



Ville d'Athis-Mons

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Ville d'Athis Mons,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46 et ses articles R.2223-1 à R.2223-23,

VU le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-3 à 131-9, article 225.17 et article R610-5,

VU la législation funéraire et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,

VU le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2010 approuvant le règlement municipal du cimetière incluant les dispositions relatives à l'espace cinéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière d'Athis-Mons,

Considérant qu'il est nécessaire, pour améliorer la gestion et l'entretien, d'apporter des modifications au règlement municipal du cimetière,

ARRÊTE

Le nouveau règlement intérieur du cimetière d'Athis-Mons est fixé comme suit :

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière sis 21 avenue Henri Dunant est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Athis Mons.

Article 2 - Horaires

Le cimetière est ouvert au public conformément aux horaires suivants :

- du 2 novembre au dernier jour de février : de 8h00 à 17h30
- du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de 8h à 19h00

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux horaires d'ouverture.

Article 3 - Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

- ✓ les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession
- ✓ les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4 - Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est divisé en carrés. Ces carrés sont numérotés.

Chaque sépulture, en terrain commun ou en terrain concédé, recevra obligatoirement un numéro d'identification par rapport à son carré.

La localisation des sépultures est définie par :

- le plan,
- le carré,
- le numéro de la concession

Article 5 - Fichier et registre répertoriant les informations

Des registres et des fichiers sont tenus à jour par le conservateur en collaboration avec les agents du cimetière. Ces fichiers mentionnent pour chaque concession :

- ✓ le carré et le numéro de la concession, la date d'acquisition et la durée de la concession, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire et/ou des ayant-droits, la nature de la fosse et le nombre de places disponibles
- ✓ Les noms, prénoms et âge lors du décès de la ou les personnes inhumées dans la concession, la date de leur décès et celle de leur inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée

Ce fichier est mis à jour à chaque inhumation.

Article 6 - Horaires et délai d'annonce des convois

Les opérations funéraires ont lieu de 8h00 à 17h00 (jusqu'à 15h30 pour les concessions en pleine terre, en hiver). Les entreprises habilitées devront prévenir le Conservateur du cimetière au moins 2 jours ouvrés avant la date d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Article 7 - Gardiens du cimetière

Les gardiens assurent le bon fonctionnement du cimetière.

Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect du règlement intérieur du cimetière ainsi qu'à ceux de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière.

Ils veillent à ce que les personnes qui entrent dans le cimetière se comportent avec décence.

Ils assistent aux opérations funéraires (inhumations, exhumations), à la conduite des convois jusqu'à leur emplacement et à tous les travaux exécutés par les entreprises habilitées.

Ils sont chargés du nettoyage et de l'entretien dans l'enceinte du cimetière, de l'ouverture et de la fermeture des portes aux heures mentionnées à l'article 3.

Ils renseignent le public.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 8 - Interdictions et respect du lieu

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux mendiants et aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non-accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des personnes malvoyantes.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect dus à la mémoire des morts. Toute personne dérogeant à une des dispositions du règlement sera expulsée par les gardiens du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Il est donc formellement interdit :

- de crier, de chanter (sauf en hommage funèbre), de se manifester bruyamment
- d'utiliser des téléphones portables, sauf en cas de nécessité absolue
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que dans son enceinte
- d'escalader les murs de clôture, les portails,
- d'endommager d'une quelconque manière les autres sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher les fleurs ou les plantes sur les tombes d'autrui, de grimper aux arbres
- de déposer des détritiques et des ordures de toute nature dans un endroit autre que celui réservé à cet usage,
- de jouer, boire, manger, ou fumer dans l'enceinte du cimetière,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation préalable délivrée par l'administration municipale,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale et de faire de la propagande sous quelque forme que ce soit,
- de déposer, dans les allées ou sur les inter-tombes, tout objet ou plantation pouvant nuire à la libre circulation des piétons.

La Ville d'Athis-Mons ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles sur leur sépulture. Il est fortement déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité et/ou le vandalisme.

Accusé de réception en préfecture 091-219100278-20190206-612-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019
--

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Un registre de doléances est mis à disposition à l'entrée du cimetière, devant le bureau des gardiens du cimetière. Il est destiné à recevoir toutes les réclamations et/ou observations.

Article 9 - Circulation dans le cimetière

La circulation de véhicules, motorisés ou non, est rigoureusement interdite dans l'enceinte du cimetière de la commune à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules communaux (services techniques ou police municipale)
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés pour le transport des matériaux dont le tonnage ne dépasse pas 20 tonnes,
- des véhicules particuliers transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer, et possédant une autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire. Cette autorisation doit être renouvelée tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler, qu'à vitesse réduite, à la vitesse du pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules, présentant une autorisation écrite, entreront dans le cimetière avec l'accord des agents présents. Cependant, dans le cas où une détérioration est constatée, la responsabilité de la personne en cause est engagée.

Les véhicules doivent se ranger et s'arrêter afin de laisser passer les convois qui restent prioritaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 - Généralités

Les corps sont obligatoirement inhumés dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Les urnes, quant à elles, sont déposées dans une sépulture particulière (par scellement sur la sépulture ou à l'intérieur du caveau), ou au columbarium. Les cendres peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 11 - Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant une sépulture de famille, située dans le cimetière communal visé à l'article 2, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation des animaux est strictement interdite.

Accusé de réception en préfecture 091-219100278-20190206-612-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019
--

Article 12 - Autorisation et délais d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans au préalable présenter au conservateur :

- une autorisation de fermeture de cercueil, le cas échéant, une autorisation de crémation, et un acte de décès délivrés par l'Officier de l'État Civil indiquant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le certificat de décès établi par un médecin (certificat bleu),
- une autorisation du Maire mentionnant le jour et l'heure de l'inhumation,
- une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, un des ayants-droits ou un mandataire.

Toute personne, qui ferait procéder à une inhumation sans présenter ces autorisations, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les gardiens doivent vérifier le cercueil ainsi que la plaque où figure le nom du défunt. Ils s'assurent que celui-ci est conforme à l'autorisation de fermeture de cercueil

L'inhumation doit avoir lieu dans les 6 jours ouvrables (hors dimanche et jours fériés) à compter de la date du décès.

Les inhumations auront lieu uniquement du lundi au vendredi, et à titre exceptionnel les week-ends et jours fériés.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par Le Maire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 13 - Généralités

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, pour une durée de 5 ans. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à maintenir leur emplacement en bon état de propreté. Toutefois, aucune construction n'est autorisée.

Chaque fosse porte un numéro distinct. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse conformément à l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au Maire d'apprécier, suivant la législation en vigueur, concernant les maladies contagieuses.

Les personnes décédées dans la commune sans famille ou sans ressources suffisantes sont inhumées en terrain commun.

Article 14 - Dimensions du terrain

Un terrain de 2,40 mètres de longueur et de 1,40 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Ces dimensions comprennent la pose de la semelle d'une largeur de 0,20 mètre. Leur profondeur en pleine terre est uniformément pour un corps d'adulte de 1m50 au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1,20 mètre de longueur et de 0,80 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont

Accusé de réception en préfecture
091219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Article 15 - Signes funéraires et plaque d'identification

Les signes funéraires sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les agents du cimetière. Le dépôt de signes funéraires est limité. En cas d'abus, le personnel du cimetière procédera sans sommation au retrait des excédents.

Les sépultures en terrain commun sont engazonnées. La commune se charge de la semelle et de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les gravures sur les dalles de fermeture sont interdites. Cependant, il est possible de fixer une plaque nominative au silicone.

Article 16 - Reprises des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après le délai prévu par la loi, soit 5 ans à compter de l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune. Passé ce délai, le Maire peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 17 - Informations aux familles

Avant toute reprise, une notification est faite au préalable par le Conservateur du cimetière auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures. À l'expiration du délai prescrit par ce règlement, le personnel du cimetière procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires que les familles n'auraient pas récupérés. Passé le délai d'un an et un jour, les signes funéraires non réclamés deviendront la propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 18 - La mise en ossuaire

Une fois les conditions requises réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 19 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière d'Athis-Mons doivent s'adresser au cimetière afin de déterminer l'emplacement. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat d'obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra au Maire de juger.

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Sont accordées dans le cimetière d'Athis-Mons des concessions pour une durée de 5 ans (carré des indigents), 15 ans et 30 ans. Le montant des tarifs est fixé par décision du Maire. Le montant de ces droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers restant. Ces tarifs sont réévalués chaque année. Dans le cas contraire, les derniers tarifs applicables restent en vigueur.

La destination des concessions est de 3 types :

- Individuelle, réservée à une personne unique
- Collective, destinées aux seules personnes désignées dans l'acte de concession par le concessionnaire lui-même
- Familiale, destinée au concessionnaire et aux membres de sa famille proche.

Article 20 – Choix de l'emplacement

Les agents du cimetière proposeront aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville d'Athis Mons un emplacement libre, en fonction de la disponibilité des terrains. Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

L'attribution de concession à l'avance ne pourra intervenir qu'après demande formulée auprès du Maire, et aucun achat de concession double ne pourra être effectué, compte tenu de l'insuffisance de places disponibles.

Article 21 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Les bénéficiaires de la concession peuvent faire construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation de son vivant.

Un titre de concession pourra être acquis par plusieurs personnes en cocontractant. Toutefois, toute opération funéraire sera soumise à l'accord exprès et écrit de l'ensemble des cocontractants vivants. Dans le cas d'un refus d'un des cocontractants, les opérations funéraires ne pourront avoir lieu.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service de ses nouvelles coordonnées.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Accusé de réception en préfecture
013219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Article 22 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement soit pour la même durée soit pour une durée plus courte.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit à renouveler ne donne pas obligatoirement droit à l'inhumation. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période de concession est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, après la reprise.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Il prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Le renouvellement d'une concession ne sera pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général des concessions voisines. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, une semelle devra être posée s'il n'en existe pas, et si elle existe mais qu'elle est affaissée, elle devra être remise à niveau.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière.

Article 23 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, à certaines conditions.

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort.
- La demande doit être faite sur papier libre accompagné du contrat de concession.
- La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

La rétrocession à titre onéreux sera accordée seulement si le terrain est libre de tout corps et de toute construction. Il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qu'il reste à courir.

Le prix pour la rétrocession est limité aux deux tiers du prix de l'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement.

Article 24 – Conversion des concessions

Seules les concessions de 15 ans peuvent être converties en concession de plus longue durée, soit 30 ans, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité. Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au Centre Communal

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

d'Action Sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

Article 25 - Reprises des terrains concédés

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrains concédés ne peuvent être repris par la commune qu'après le délai prévu par la loi, soit 2 ans à compter de la date d'échéance. Ils sont repris selon les besoins de la commune. Si le concessionnaire ou un ayant droit n'a pas demandé le renouvellement, il sera procédé à la reprise du terrain et/ou du caveau sans aucune formalité.

À l'expiration du délai des 2 ans, le personnel du cimetière procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires que les familles n'auraient pas récupérés. Passé le délai d'un an et un jour, les signes funéraires non réclamés deviendront la propriété de la commune.

Les restes mortels seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire.

Article 26 - Reprises des concessions en état d'abandon

Conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'a eu lieu depuis au moins 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un nouveau constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 27 - Déclaration de travaux

Préalablement à toute édification de caveaux funéraires ou monuments, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration du cimetière au moins 2 jours ouvrés avant l'exécution des travaux. Pour les travaux non liés à une inhumation ou une exhumation, la demande devra parvenir en mairie dans les plus brefs délais pour une meilleure organisation, soit au plus tard 2 jours ouvrés avant le début des travaux. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir. Un état des lieux sera dressé par le personnel du cimetière en présence de l'entrepreneur concerné. À l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées.

Article 28 - Construction

Aucun caveau en matière plastique ou polypropylène ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Seuls les caveaux superposés et ceinturés de béton seront admis dans le cimetière. Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes (en mètres) : longueur 2,40 x largeur 1,40 x profondeur 2,50

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Cette voûte devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre caveau qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 x 2 m.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 12 cm.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,86 x 0,80 m.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les stèles devront être goujonnées.

Les galeries ou portes pots devront être scellés sur la semelle et non posés dans les allées du cimetière.

Les semelles devront être bouchardées ou flammées pour des raisons de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 29 - Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration du cimetière leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Le concessionnaire sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public. À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, les agents du cimetière pourront effectuer les travaux. Le coût de ces travaux sera facturé par la Ville au concessionnaire ou à l'ayant droit.

Article 30 - Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Avant tous dépôts de terre dans les allées du cimetière, une bâche et une plaque de contreplaqué ou des sacs devront être installés de façon à ne pas enlever les gravillons. Un mètre cube sera systématiquement facturé à l'entreprise si la protection est défectueuse ou si aucune protection n'est mise en place.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard trois mois après l'achat de la concession et 24 heures avant l'inhumation.

Il est interdit, sous quelque prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des agents du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les soins des entrepreneurs.

L'eau utilisée pour nettoyer les outils et matériels ne devra en aucun cas être vidée aux points d'eau du cimetière.

Toute opération de pompage d'eau dans un caveau, nécessitera de prévoir un tuyau suffisamment long pour évacuer directement l'eau dans les égouts de la ville.

Après l'achèvement des travaux, dont les agents du cimetière devront être avisés, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs.

Article 31 – Responsabilité des concessionnaires et des entrepreneurs

Les agents du cimetière surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ; cependant la commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne continueront que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, il pourrait être procédé à la démolition des travaux commencés ou exécutés.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 32 - Droit de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au minimum 48 heures à l'avance au service du cimetière, la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou présenter un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 33 - Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre au service du cimetière un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Maire.

Pour les travaux de rénovations, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 34 - Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le Maire sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au conservateur du cimetière qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les agents du cimetière classeront par ordre chronologique les demandes de travaux. Un état des lieux sera effectué avant et après les travaux, afin d'éviter que des dommages ne surviennent sur et autour de la sépulture.

Article 35 - Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint (à partir du 29 octobre et jusqu'au 1^{er} novembre inclus)

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture du cimetière.

Article 36 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les agents du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres ornements. Toutefois, ceux-ci devront atteindre au plus 1,50 m de hauteur et être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute ; leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Accusé de réception en préfecture 091-219100278-20190206-612-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019
--

Article 37 - Inscriptions et gravures

Ne sont admises, de plein droit, que les inscriptions des noms et prénoms usuels des défunts inhumés dans la sépulture, leurs années de naissance et de décès.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 38 - Constructions gênantes

Toute construction, sur les concessions ou dans le cimetière (jardinière, dalles, etc.), reconnue gênante par le conservateur ou les agents du cimetière devra être déposée ou détruite à la première réquisition de ceux-ci, lesquels se réservent le droit de faire procéder d'office à ce travail, surtout en cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 39 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devant se situer dans l'alignement prescrit par le service du cimetière. Pour des raisons de sécurité, elles doivent être antidérapantes.

Article 40 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 41 - Sécurité, nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée. Tout comblement de manière mécanique d'une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire ont été inhumés devra être fait décemment.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident ou tout risque pour l'hygiène.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière et déversés dans les décharges réglementaires.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le personnel du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 42 - Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires ne devront être déposés ni sur les concessions voisines ni dans les allées si cela présente un danger pour le public.

Article 43 - Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. L'autorisation de cet entretien est accordée par le conseil municipal.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 44 - Rôle des caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils ou les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou dans celles dont l'approche constitue un danger. Il en est de même pour les cercueils ou les urnes qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Il ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 45 - Dépôt et durée en caveau provisoire

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs.

La durée d'un dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 46 - Retrait du corps avant inhumation

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 47 - Droits de séjour

Tout dépôt de corps dans les caveaux provisoires pourra être assujéti à un droit de séjour. Il est tenu, au service du cimetière, un registre des opérations funéraires indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-40 à R2213-42 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 49 - Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu tôt le matin, à l'ouverture du cimetière, à l'exception des week-end et jours fériés.

Les opérations d'exhumation se dérouleront, obligatoirement, en présence du plus proche parent du défunt ou de son mandataire (l'opérateur funéraire ou le marbrier en possession d'un mandat écrit et signé de la famille), sous la surveillance de l'agent communal du cimetière.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune ou de la même commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable retiré. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail qui doit être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Conservateur du cimetière en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 50 - Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions (vêtements, produits de désinfection, masque, etc.).

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante, au moins une heure avant l'exhumation. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le bois des cercueils sera incinéré par l'entreprise chargée de l'exhumation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession, et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés dans la sépulture.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil, combinaison, etc.). Elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage du matériel et des équipements ayant servi à l'exhumation.

L'entreprise devra immédiatement reboucher l'excavation après l'exhumation et retirer la semelle, sauf en cas de défaut important du niveau qui pourrait représenter un réel risque de glissement.

Article 51 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront dissimulés à la vue du public.

Article 52 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans.

Au-delà du délai de 5 ans, si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture. Le corps placé dans le reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou transporté dans une autre sépulture du même cimetière voire d'un autre cimetière hors de la commune.

Article 53 - Exhumation ou réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune.

Aucune exhumation dans une concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée à la suite de la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer des restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 54 - Redevances relatives aux opérations de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations de réinhumation à la suite d'une opération d'exhumation sont fixées par décision du Maire.

Article 55 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 56 - Autorisation de réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 57 - Délai de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 58 - Destination des cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées, ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium, seront déposées dans une case de columbarium, dans une concession, scellées sur une concession ou dispersées au Jardin du Souvenir.

L'accès à l'espace cinéraire, afin de se recueillir, est libre à tous les visiteurs aux horaires d'ouverture du cimetière.

1) Le Jardin du Souvenir

Article 59 - Dispersion au Jardin du Souvenir

Les cendres sont obligatoirement dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, le Jardin du Souvenir, par la cheminée. Aucune dispersion sauvage ne sera tolérée dans le cimetière.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir ne sera autorisée qu'après une demande faite au préalable au Maire par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion aura lieu sous le contrôle de l'autorité municipale représentée par un agent du cimetière.

Article 60 - En mémoire

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion, le jour de la dispersion et durant un délai d'une semaine maximum. Toute plantation ou objet dans le Jardin du Souvenir est interdit.

Accusé de réception en Préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Une plaque portant les nom et prénom de la personne défunte pourra être fixée sur la colonne en sa mémoire. Les familles devront en faire la demande auprès du service du cimetière. La famille achète une plaque pour une durée de 5 ans. À l'échéance de ces 5 années, si la famille le souhaite, elle peut renouveler cette plaque. Néanmoins, la gravure de la plaque est à la charge de la famille.

2) *Le columbarium et les cavurnes*

Article 61 - Modalités de dépôt des urnes

Un columbarium, des cavurnes et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cases ou les cavurnes ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autres moment postérieur à celle-ci.

Les cases du columbarium ou les cavurnes sont attribuées pour une durée de 15 ans et sont numérotées dans l'ordre chronologique des demandes. Elles sont renouvelables. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle des agents du cimetière.

Article 62 - Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou des cavurnes dans lesquelles elles ont été inhumées sans autorisation spéciale du Conservateur du cimetière, demandée par écrit et sous contrôle des agents du cimetière.

Article 63 - Modalités de concession des urnes

La concession des cases de columbarium et des cavurnes est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixé par décision du Maire.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 64 - Renouvellement de la case ou de la cavurne

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 65 - Reprise de la case ou de la cavurne

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les cendres contenues dans les urnes, non récupérées par la famille, seront dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 66 - Nature de la concession

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases et les cavurnes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019

Article 67 - Dépôt temporaire de l'urne au caveau provisoire

La concession d'une case de columbarium ou d'une caverne comporte les mêmes droits et obligations que celle d'un terrain.

Article 68 - En mémoire

Le dépôt de signes funéraires ou de fleurs est autorisé dans les espaces prévus à cet effet. Les cases de columbarium sont dotées d'une tablette et les cavernes d'une jardinière. Tout objet en dehors de ces espaces sera retiré par les agents du cimetière. Les portes assurant la fermeture des cases de columbarium seront gravées à la charge du concessionnaire.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 69 - Obligations des agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de participer directement ou indirectement à la construction, à la restauration ou à l'entretien des monuments funéraires.
- de faire commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe, de la case de columbarium ou de la caverne.
- de solliciter auprès des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 70 - Infraction au règlement intérieur du cimetière

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71 - Consultation du règlement intérieur et tarifs

Le présent règlement ainsi que les tarifs des concessions, des redevances d'inhumation et d'exhumation, établis par décision du Maire, sont tenus à la disposition du public dans les locaux du cimetière, à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Ville.

Article 72 - Application du règlement intérieur du cimetière

Le Directeur Général des Services de la Ville, les Directeurs Généraux Adjointes des Services, le responsable du Pôle Citoyenneté, le Conservateur, les agents du cimetière et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20190206-612-DE
Date de télétransmission : 14/02/2019
Date de réception préfecture : 14/02/2019